

MOVING International Road Safety

Association e. V.

§ 1 Nom et siège

- (1) L'association porte le nom de "MOVING International Road Safety Association e. V."
- (2) L'association est inscrite au registre des associations sous le numéro VR 31089 auprès du tribunal d'instance de Charlottenburg, Berlin (Allemagne). Le siège de l'association est à Berlin.

§ 2 Objectif

- (1) L'association a pour but de promouvoir l'éducation et la formation ainsi que la prévention des accidents dans les domaines de la sécurité routière, de la formation et de l'éducation routières, ainsi que la formation et les examens qui y sont liés, en Europe et dans le monde.
- (2) L'objectif statutaire est notamment réalisé par la diffusion des connaissances spécialisées issues de la science et de la recherche dans le but de professionnaliser davantage l'éducation et la formation en matière de circulation routière, par l'initiation d'échanges entre les organisations, les entreprises, les associations, la politique et l'administration, par exemple par l'organisation de congrès thématiques, ainsi que par le soutien de mesures dans les domaines de la sécurité routière, de la formation et de l'éducation en matière de circulation routière, par exemple par l'attribution de prix à des projets.

§ 3 Exercice comptable

L'exercice comptable de l'association correspond à l'année civile. Le premier exercice raccourci se termine le 31 décembre 2011.

§ 4 Adhésion

- (1) Peuvent devenir membres de l'association les organisations, les entreprises, les autorités et les particuliers qui s'identifient avec le but de l'association et qui sont actifs dans son domaine.
- (2) Les membres de l'association sont des membres à part entière, des membres associés et des membres d'honneur :

- a) Les membres à part entière sont en règle générale des éditeurs spécialisés selon § 2 (voir ci-dessus) ou des entreprises actives dans le domaine de la formation au permis de conduire, comme les auto-écoles ou les entreprises d'auto-école.
 - b) Les membres associés sont généralement des institutions (publiques, privées, PPP) actives dans le domaine de la sécurité routière et qui soutiennent les objectifs de l'association.
 - c) Les membres d'honneur sont des personnes physiques dont le prestige et le travail ont contribué au développement et à la promotion de l'association et qui méritent donc cette distinction particulière. Les membres d'honneur ne peuvent pas être simultanément membres à part entière ou membres associés. La nomination d'un membre effectif en tant que membre honoraire n'affecte pas son droit de vote.
- (3) La demande d'adhésion doit être faite par écrit. Le comité directeur statue librement sur la demande. L'adhésion prend effet dès l'acceptation de la demande. Il n'existe pas de droit d'admission. Le refus d'une demande d'adhésion n'a pas à être motivé. Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur. La qualité de membre honoraire prend effet dès l'acceptation par le membre honoraire.
- (4) L'adhésion prend fin :
- a) à la fin de l'activité commerciale ou administrative du membre, notamment dans le cadre d'une cessation d'activité, d'une liquidation ou d'une faillite, ou au décès pour les membres individuels ;
 - b) par une déclaration de démission écrite, adressée à la présidence ; elle n'est autorisée qu'à la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois ;
 - c) par exclusion de l'association conformément à § 4 alinéa. (5).
- (5) Un membre qui a gravement porté atteinte à la réputation ou aux intérêts de l'association, qui a semé la discorde au sein de l'association de manière répétée ou qui présente un autre motif important d'exclusion, peut être exclu de l'association par décision du comité directeur. Avant l'exclusion, le membre concerné doit être entendu personnellement ou par écrit. Pendant la procédure d'exclusion, les droits éventuels liés à l'adhésion sont suspendus. La décision d'exclusion doit être motivée par écrit et notifiée au membre par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut faire appel par écrit auprès du Bureau dans un délai d'un mois à compter de la réception. L'assemblée générale ordinaire suivante statue définitivement sur l'appel. Si le membre ne fait pas usage de son droit d'appel dans le délai imparti, il se soumet à la décision d'exclusion.

§ 5 Droits et obligations des membres

(1) Membres à part entière

a) ont les droits suivants :

- de participer à l'assemblée générale, d'y prendre la parole et d'y exercer leur droit de vote ;
- de participer aux réunions, aux conférences et à toutes les autres manifestations ouvertes ou fermées organisées par l'association ;
- d'être toujours informé de la situation financière globale actuelle de l'association, avec une ventilation spécifique (dépenses de loyer, missions, restauration, etc.) : Aperçu annuel, bilan annuel.

b) ont les obligations suivantes :

- de payer leur cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- ne pas porter atteinte à la dignité de l'association ;
- respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions de l'assemblée générale ;
- de fournir des informations administratives pertinentes et actualisées sur l'éducation routière et l'organisation de la formation et de l'examen du permis de conduire. Si deux ou plusieurs membres effectifs sont originaires d'un même pays, ils déterminent eux-mêmes qui est responsable de la communication de ces informations au Bureau et aux membres effectifs.

(2) Membres associés

a) ont les droits suivants :

- de participer à l'assemblée générale et, le cas échéant, d'y prendre la parole, sans avoir le droit de vote ;
- de participer aux réunions, aux conférences et à toutes les autres manifestations ouvertes organisées par l'association ;
- d'obtenir de l'association, sur demande, une copie de toutes les études qu'elle a réalisées - sauf si le Bureau décide et décide au cas par cas que de telles études sont soumises au secret et ne peuvent être communiquées qu'aux membres effectifs.

b) ont les obligations suivantes :

- ne pas porter atteinte à la dignité de l'association ;
 - de respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions de l'assemblée générale ; de fournir des informations pertinentes pour les objectifs et les activités de MOVING.
- (3) Membres d'honneur
- a) ont les droits suivants :
- de participer à l'assemblée générale et, le cas échéant, d'y prendre la parole, sans avoir le droit de vote ;
 - de participer aux réunions, aux conférences et à toutes les autres manifestations ouvertes organisées par l'association ;
 - d'obtenir de l'association, sur demande, une copie de toutes les études qu'elle a réalisées - sauf si le Bureau décide et décide au cas par cas que de telles études sont soumises au secret et ne peuvent être communiquées qu'aux membres effectifs,
- b) ont les obligations suivantes :
- ne pas porter atteinte à la dignité de l'association ;
 - respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions de l'assemblée générale ;
 - de fournir des renseignements en rapport avec les objectifs et les activités de MOVING
- (4) Chaque membre est tenu de communiquer au Bureau une adresse postale et une adresse électronique valables et d'informer immédiatement le Bureau de toute modification de son nom et/ou de ses coordonnées.
- (5) Au cours de l'année d'adhésion, les droits de membre actif et passif ne peuvent être exercés qu'après le premier paiement de la cotisation (§ 10).

§ 6 Organes ; Langues

- (1) Les organes de l'association sont
- a) la présidence (§ 26 BGB),
 - b) la direction (§ 30 BGB),
 - c) l'assemblée générale.
- (2) La communication de l'association se fait généralement en anglais ou en allemand. Les assemblées des membres et les procédures d'exclusion de

l'association doivent se dérouler en allemand, à moins que la présidence et l'assemblée des membres ne conviennent à l'unanimité d'une autre langue.

§ 7 Présidence

- (1) La présidence est le comité directeur de l'association au sens du Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch/BGB).
- (2) La présidence de l'association se compose d'un président. En outre, jusqu'à trois vice-présidents peuvent être élus en tant que membres supplémentaires de la présidence. Une nomination répétée est autorisée. Le président peut représenter seul l'association en justice et dans les affaires extrajudiciaires, quelle que soit la taille de la présidence. Les vice-présidents ne peuvent représenter l'association en justice et hors de la justice qu'avec un autre membre de la présidence.
- (3) La présidence est élue par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Il reste en fonction jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu. Si un membre du Bureau quitte ses fonctions en cours de mandat, le Bureau peut élire un remplaçant pour le reste de la durée du mandat du membre du Bureau qui a quitté ses fonctions.

§ 8 Direction

- (1) Le bureau peut nommer un ou plusieurs directeurs.
- (2) Le directeur est un représentant spécial au sens du § 30 BGB (Code civil allemand).
- (3) Le pouvoir de représentation du directeur est limité aux affaires courantes de l'association. Lors de la nomination, le champ d'action doit être défini concrètement, tout comme le pouvoir de représentation de l'association dans ce champ d'action. Son pouvoir de représentation ne couvre pas
 - a) l'aliénation de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs de l'association ;
 - b) la création ou la fermeture de sites ;
 - c) l'acquisition, l'aliénation ou la charge de biens fonciers ou de droits assimilables à des biens fonciers ainsi que la construction ou la modification substantielle de bâtiments ;
 - d) conclusion ou modification de contrats de location, de bail, de leasing et de contrats similaires portant sur des obligations permanentes, dans la mesure où chacun d'entre eux a une durée de 12 mois ou une valeur totale supérieure à 5.000,- € ;

- e) les modifications fondamentales de la structure organisationnelle de l'association ;
 - f) la définition des positions politiques de l'association
 - g) l'embauche ou le licenciement de collaborateurs et la conclusion ou la résiliation de contrats de travail avec des cadres supérieurs ;
 - h) l'octroi ou le retrait de procurations ou d'autres pouvoirs spéciaux ;
 - i) d'engager des procédures devant les tribunaux étatiques ou arbitraux et de conclure des transactions si la valeur du litige dépasse 5 000,- € ;
 - j) la prise et l'octroi de crédits, pour autant qu'ils ne soient pas bancaires ou qu'ils ne dépassent pas une somme de 10.000,- € par exercice comptable ;
 - k) la constitution de sûretés en dehors du cours normal des affaires de la société.
- (4) La présidence est tenue de déclarer les représentants spéciaux et leur pouvoir de représentation au registre des associations.

§ 9 Assemblée générale

- (1) L'assemblée générale est convoquée chaque année par le président, en respectant un délai de quatre semaines - à compter du jour de l'envoi de la convocation - par une invitation personnelle écrite envoyée à la dernière adresse connue des membres de l'association ou à une adresse électronique indiquée par le membre. Le lieu, la date et la forme de la tenue de l'assemblée générale sont déterminés par la présidence. En outre, la Présidence doit communiquer l'ordre du jour fixé. Les propositions relatives à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit à la Présidence au plus tard 14 jours avant la date de l'assemblée.
- (2) L'assemblée générale peut également se tenir virtuellement sous forme de vidéoconférence ou de téléconférence, ou encore sous forme d'événement hybride. Tous les droits ou certains d'entre eux peuvent alors être exercés en tout ou partie par voie de communication électronique.
- (3) L'assemblée générale a notamment les tâches suivantes :
- a) l'approbation du budget pour l'exercice à venir
 - b) Réceptionner le rapport d'activité de la présidence et lui donner décharge ;
 - c) Élection de la présidence ;

- d) la fixation d'une cotisation de membre et de son montant
 - e) les décisions relatives à la modification des statuts ainsi qu'à la dissolution ou à la fusion de l'association ;
 - f) les décisions relatives à l'appel d'un membre contre son exclusion par le Bureau.
- (4) La présidence doit convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire si l'intérêt de l'association l'exige ou si au moins 10 % des membres demandent la convocation par écrit en indiquant le but et les motifs. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par écrit par la présidence en respectant un délai de deux semaines et en indiquant l'ordre du jour. Les demandes relatives à l'ordre du jour doivent être communiquées par écrit à la Présidence au plus tard une semaine avant l'assemblée.
- (5) L'assemblée des membres est présidée par le président (président de l'assemblée) ; en cas d'empêchement de ce dernier, l'assemblée des membres élit un président de l'assemblée. Toute assemblée générale dûment convoquée est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, à moins que les statuts ne prévoient impérativement autre chose. Le vote des membres non présents est possible s'il est délégué à un autre membre par procuration (procuration de vote). La délégation doit être remise par écrit ou par voie électronique au président ou, en cas d'empêchement, à son suppléant avant le début de l'assemblée. L'égalité des voix est considérée comme un rejet. Les votes ou les abstentions non valables ne sont pas pris en compte.
- (6) Les décisions de l'assemblée générale doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

§ 10 Cotisations des membres

- (1) L'Assemblée générale fixe par décision le montant et l'échéance des cotisations des membres. Indépendamment de cela, des paiements supplémentaires peuvent être effectués sur une base volontaire.
- (2) Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

§ 11 Dissolution et fusion de l'association

La dissolution de l'association ainsi que sa fusion avec d'autres ou le transfert de son patrimoine à d'autres organisations requièrent une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Nous assurons l'exactitude et l'intégralité des statuts conformément au § 71 alinéa 1 phrase 4 BGB.

Berlin, le 17 décembre 2023

Jörg-Michael phrase

Président de MOVING International Road Safety Association e.V.